

redistribuer au moins 36 millions de dollars au groupe qui, aux termes de la proposition du chef de l'opposition (M. Diefenbaker), se verrait refuser ce montant.

Cette proposition est de nature provisoire. Elle vise les bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse nés en 1910 ou avant. Elle s'applique à ce groupe identifiable, car l'intention du Parlement lors de l'adoption du régime de pensions du Canada, estime-t-on, était de faire de cette mesure-là le principal programme de retraite de la grande majorité des Canadiens.

Un comité mixte du Sénat et de la Chambre nous a demandé de prendre de nouvelles mesures pour aider les gens qui, en raison de leur âge, n'étaient pas en mesure de bénéficier pleinement ou partiellement du régime de pensions du Canada. Voilà pourquoi il s'agit d'une mesure transitoire. J'ai constaté avec plaisir que le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. Churchill) semblait, du moins à cet égard, approuver cette mesure.

Une grande partie des débats, à l'étape de la deuxième lecture, a porté sur l'évaluation du revenu que propose le projet de loi. Nous pouvons discuter à perte de vue à la Chambre s'il s'agit ou non d'une évaluation du revenu ou, en fait, d'un retour à l'évaluation des moyens, mais en fin de compte, ce seront les pensionnés eux-mêmes qui décideront si cette évaluation est compatible avec leur dignité.

• (6.50 p.m.)

Lorsque nous parlons d'évaluation des moyens, nous ne restons pas dans le domaine de la théorie. En disant que quiconque ne fait pas de distinction entre l'évaluation des ressources et celle du revenu prévue dans ce bill se trompait grandement, je songeais à l'évaluation des moyens à laquelle les gouvernements provinciaux recourent communément pour appliquer les programmes catégorisés existants. C'est l'évaluation des moyens que connaissent les Canadiens et les bénéficiaires des programmes catégorisés.

Il y a loin de l'évaluation des revenus proposée dans le projet de loi, à l'évaluation des moyens dans le cadre des programmes catégorisés et que les provinces remplaceront probablement par l'évaluation des besoins lorsqu'entrera en vigueur le régime d'assistance publique du Canada. L'évaluation des revenus inhérents à l'application du programme de revenu supplémentaire garanti est une évaluation qui tient compte du revenu de l'intéressé afin de déterminer s'il a droit au supplément maximum de \$30 par mois ou à une partie de celui-ci seulement.

Je veux expliquer de nouveau la différence entre l'évaluation des ressources et l'évaluation des revenus, en faisant observer l'effet

différent de certains genres de revenus sur l'établissement de l'admissibilité au moyen des deux méthodes. La vente de propriétés immobilières ne joue pas sur l'admissibilité à un supplément selon la méthode de l'évaluation du revenu, puisque le produit de la vente n'en fait pas partie. Toutefois, une telle vente pourrait nuire beaucoup à un titulaire de l'assistance-vieillesse, car ses biens personnels en subiraient une hausse soudaine qui, répartie sur une période de cinq ans, pourrait produire un revenu excédant le maximum prévu.

Deuxièmement, la méthode d'évaluation des revenus ne tient pas compte des dons que reçoit le titulaire du supplément, alors qu'ils peuvent certes être traités comme un revenu par l'évaluation des ressources pertinente aux allocations. L'évaluation des revenus, au contraire de l'évaluation des ressources, ne tient pas compte non plus des prestations d'assurance, des indemnités pour accidents du travail, des pensions d'invalidité (de guerre), des prestations d'assurance privée contre l'invalidité, de certaines rentes et pensions de retraite, ainsi que de la fraction non imposable des rentes ordinaires.

Par exemple, un bénéficiaire du supplément de revenu garanti vivant seul dans une maison évaluée à \$5,000 n'aurait aucun revenu de loyer à déclarer pour l'évaluation du revenu; mais, pour l'évaluation des ressources, on supposerait qu'il tire \$250 de revenu de loyer. Les biens personnels qui ne rapportent pas n'affectent pas le droit au supplément de revenu garanti maximum, alors que selon l'évaluation des moyens, par exemple, une personne qui reçoit une pension d'assistance-vieillesse ne peut en toucher le montant total lorsque ses biens personnels valent plus de \$2,800, si elle est célibataire, ou plus de \$4,100, si elle est mariée et que son conjoint est pensionné également. Supposons qu'un homme possède un avoir de \$6,000 qui lui rapporte un intérêt de 4 p. 100. D'après le régime de supplément de revenu garanti, son revenu serait de \$240; mais, dans le cas du régime d'assistance-vieillesse, par exemple, son revenu serait de \$1,000.

Monsieur l'Orateur je cite ces exemples pour souligner qu'il existe une grande différence entre l'évaluation du revenu que nous proposons ici et l'évaluation des ressources que le Canada a déjà connue et qu'appliquent actuellement les provinces.

**M. Simpson:** M. l'Orateur, le ministre me permet-il une question. Croit-il vraiment que les pensionnés de la vieillesse qui reçoivent des suppléments provinciaux seront plus avancés grâce à cette mesure? Il lui sera peut-être très difficile de répondre.

**L'hon. M. MacEachen:** Monsieur l'Orateur, je préfère traiter des suppléments provinciaux